



Aytré, le mardi 12 août 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 87-2025**

**Objet : Police de la circulation – Dispositions temporaires portant fermeture d'une partie du chemin de la Gigas le 15 août 2025**

**Émetteur :**  
Police Municipale  
05 46 30 19 17  
policemunicipale@aytre.fr

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**Affaire suivie par :**  
170288

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de praticité et d'organisation de l'évènement de dégustation, il convient de réglementer la circulation aux abords de l'établissement les Huitres Bernard chemin de la Gigas ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

Le 15 août 2025, de 20h00 jusqu'à 00h00, afin d'assurer la sécurité des participants, la circulation sera interdite chemin de la Gigas, à partir de l'entrée de l'établissement les Huitres Bernard.

**Article II.**

La fermeture et la réouverture du chemin se fera par le gérant de l'établissement.

**Article III.**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article IV.**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mesdames, messieurs les responsables de service de la ville d'Aytré,

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

## Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
MAIRE

